



# Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
11 décembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 43<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 7 novembre 2013, à 15 heures

*Président* : M. Tafrov ..... (Bulgarie)

## Sommaire

Point 62 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-55352X (F)



Merçi de recycler



*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Point 62 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)**  
(A/C.3/68/L.46)

*Projet de résolution A/C.3/68/L.46 : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

1. **M. Viinanen** (Finlande), présentant le projet de résolution A/C.3/68/L.46, dit que la Colombie, la France, la Lettonie, Maurice et la République de Corée se sont jointes aux auteurs du projet. De nouveaux éléments ont été ajoutés au libellé, notamment la reconnaissance du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés. La version actuelle du projet de résolution contient des modifications de forme superflues qui ont été insérées dans le libellé sans consultation avec l'auteur principal. La délégation finlandaise demande au Secrétariat de restituer le libellé convenu concernant le premier alinéa du préambule et les paragraphes 4 et 17, tel que présenté initialement, et de tenir compte de cette correction dans la version définitive du projet de résolution.

2. **M<sup>me</sup> Sharma** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, le Burkina Faso, la Côte D'Ivoire, le Kirghizistan, le Liechtenstein, Madagascar, le Mali, le Pérou et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

**Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)**

**a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)** (A/C.3/68/L.31)

*Projet de résolution A/C.3/68/L.31/Rev.1 : Comité des droits de l'homme*

3. **M. Viinanen** (Finlande), présentant le projet de résolution au nom des pays nordiques, dit qu'après un examen minutieux, compte tenu du processus intergouvernemental visant à renforcer le fonctionnement des organes conventionnels chargés des droits de l'homme et de la situation budgétaire de l'Organisation des Nations Unies, la délégation finlandaise a décidé de consacrer le projet de résolution à l'examen de la question la plus urgente, à savoir l'arriéré considérable des communications présentées conformément au Protocole facultatif se rapportant au

Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le texte révisé, les pays nordiques ont proposé d'allonger d'une semaine la durée des sessions du Comité des droits de l'homme en 2014 seulement.

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**

(A/C.3/68/L.35, A/C.3/68/L.36, A/C.3/68/L.37, A/C.3/68/L.38, A/C.3/68/L.39, A/C.3/68/L.41, A/C.3/68/L.45 et A/C.3/68/L.51)

*Projet de résolution A/C.3/68/L.45 : Le droit à la vie privée à l'ère du numérique*

4. **M. Patriota** (Brésil) présentant le projet de résolution au nom de ses deux principaux auteurs, l'Allemagne et le Brésil, dit que le texte du projet s'inspire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des discours prononcés par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et des rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ce texte affirme que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation des autres libertés fondamentales, en particulier la liberté d'opinion et d'expression. La pleine participation à la démocratie suppose la protection de toutes les libertés individuelles, en particulier le droit à la vie privée à l'ère du numérique.

5. **M. Wittig** (Allemagne), parlant également au nom des deux principaux auteurs du projet de résolution, dit que le droit à la vie privée est prévu dans de principaux instruments internationaux datant de nombreuses décennies. Cependant, vu les rapports alarmants sur la surveillance à grande échelle des communications privées et la collecte de données personnelles, les gens se demandent si le droit à la vie privée est encore protégé à l'ère du numérique. L'établissement de l'équilibre entre les intérêts légitimes en matière de sécurité et le droit individuel à la vie privée de sorte que les droits de l'homme soient protégés est une question à laquelle il faut trouver une réponse mondiale. Le Brésil et l'Allemagne ont lancé une initiative visant à renforcer le droit à la vie privée à l'ère du numérique au cours d'une manifestation organisée en marge de la récente session du Conseil des droits de l'homme; le projet de résolution en est le résultat.

6. **M<sup>me</sup> Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), l'Équateur, la France, l'Indonésie, le Liechtenstein, le Pérou, la République de Corée, la Suisse et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

*Projet de résolution A/C.3/68/L.35 : Le droit au développement*

7. **M<sup>me</sup> Astiasarán Arias** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que comme par le passé, une grande place y est accordée aux travaux du groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement. Vingt-cinq ans après la déclaration du droit au développement, les mesures d'application de ce droit sont encore insuffisantes.

*Projet de résolution A/C.3/68/L.36 : Droits de l'homme et diversité culturelle*

8. **M<sup>me</sup> Astiasarán Arias** (Cuba) présente le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés.

*Projet de résolution A/C.3/68/L.37 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme*

9. **M<sup>me</sup> Astiasarán Arias** (Cuba) présente le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés.

*Projet de résolution A/C.3/68/L.38 : Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme*

10. **M<sup>me</sup> Astiasarán Arias** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que l'application du principe de la répartition géographique équitable à la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme contribuera à améliorer la représentation des divers systèmes politiques et juridiques et à réduire le déséquilibre dans la composition actuelle de certains des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

*Projet de résolution A/C.3/68/L.39 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales*

11. **M<sup>me</sup> Astiasarán Arias** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés, réitère son opposition aux mesures coercitives

unilatérales, y compris celles qui sont utilisées comme moyen de répression économique et politique, surtout à l'encontre de pays en développement. Nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses moyens de subsistance et de développement et les États devraient s'abstenir d'adopter des mesures unilatérales qui violent le droit international et la Charte des Nations Unies.

*Projet de résolution A/C.3/68/L.41 : Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation*

12. **M<sup>me</sup> Cousens** (États-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution, dit que l'Andorre, l'Argentine, le Chili, la Colombie, l'Irlande, le Japon, la Jordanie, le Timor-Leste, l'Uruguay et Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet. Comme dans les années précédentes, le projet de résolution réaffirme que la démocratie est une valeur universelle qui procède de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence. Le texte du projet de résolution comporte un nouvel élément concernant les personnes handicapées qui met en évidence les difficultés particulières que ces personnes rencontrent pour participer aux élections et considère que les États doivent assurer les conditions qui garantissent leur participation. En outre, le projet de résolution demande aux États de renforcer la participation des femmes à la vie politique et réaffirme le rôle joué par la société civile dans la promotion de la démocratisation.

13. **M<sup>me</sup> Sharma** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Guatemala, la Guinée, le Libéria, le Mali, Monaco, le Panama, le Paraguay, Saint-Marin et la Serbie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

*Projet de résolution A/C.3/68/L.51 : Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*

14. **M<sup>me</sup> Kalb** (Autriche), présentant le projet de résolution, dit que le texte du projet met l'accent en particulier sur le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui constitue une référence essentielle pour les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. En outre, le projet de résolution met en évidence des développements

récents au sein de l'Organisation, en particulier la création du réseau des Nations Unies pour la lutte contre le racisme et la protection des minorités.

15. **M<sup>me</sup> Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que la Colombie, la Côte d'Ivoire, El Salvador et le Paraguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/68/L.55, A/C.3/68/L.56 et A/C.3/68/L.57)**

*Projet de résolution A/C.3/68/L.55 : Situation des droits de l'homme au Myanmar*

16. **M<sup>me</sup> Kazragienė** (Lituanie), présentant le projet de résolution, dit que l'Albanie, les Palaos et la République de Corée se sont joints aux auteurs du projet. Le texte du projet de résolution a été élaboré et négocié compte tenu de l'évolution de la situation au Myanmar et met ainsi en évidence les mesures positives prises par le Gouvernement pour avancer dans la voie des réformes politiques et de la collaboration avec les acteurs internationaux. Il met en évidence également quelques graves problèmes en matière des droits de l'homme qui ont besoin d'être réglés et demande que les efforts soient intensifiés.

*Projet de résolution A/C.3/68/L.56 : Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée*

17. **M<sup>me</sup> Kazragienė** (Lituanie), présentant le projet de résolution, dit que Kiribati et les Tuvalu se sont joints aux auteurs du projet. Dans les années précédentes, l'Assemblée générale a adopté des résolutions sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à cause de l'inquiétude suscitée par les violations persistantes, graves et systématiques décrites dans les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, dans les rapports du Secrétaire général et dans les mises à jour orales présentées par la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

18. Le texte du projet de résolution prend en compte les mesures positives enregistrées au cours de l'année précédente, notamment l'amélioration de la coopération avec les fournisseurs de l'aide humanitaire et la signature récente de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Néanmoins, ces mesures, loin d'être suffisantes, sont clairement contrebalancées

par la détérioration de la situation générale en matière des droits de l'homme. Aucune amélioration concrète n'a été constatée sur le terrain et les rapports faisant état de l'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques qui vivent dans des conditions déplorables et où des violations des droits de l'homme sont commises sont particulièrement alarmants.

19. Les auteurs ont informé la délégation de la République populaire démocratique de Corée du projet de résolution, mais comme les années précédentes, celle-ci a refusé de participer aux débats. Les auteurs se félicitent du fait que le Secrétaire général utilise ses bons offices pour promouvoir le dialogue avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée sur les moyens de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays.

20. **M. Kim Song** (République populaire démocratique de Corée) dit que sa délégation rejette catégoriquement le projet de résolution qui tire son origine de la politisation, du principe des deux poids deux mesures et de la sélectivité en ce qui concerne les droits de l'homme et vise à isoler et à étouffer la République populaire démocratique de Corée. Les violations des droits de l'homme mentionnées dans le projet de résolution ne relèvent pas de la réalité dans son pays. La situation des droits de l'homme y a été examinée dans le contexte du mécanisme d'examen périodique universel. Le principal objectif du projet de résolution est de renverser le système socialiste de la République populaire démocratique de Corée.

21. Les principaux auteurs du projet de résolution ont commis des violations des droits de l'homme et doivent réfléchir sur le bilan de leur propre pays dans ce domaine avant de critiquer les autres. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée rejette toutes les résolutions visant un pays en particulier, car elles ne font qu'inciter à la confrontation et à la méfiance.

*Projet de résolution A/C.3/68/L.57 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

22. **M. Rishchynski** (Canada), présentant le projet de résolution, dit que l'élection présidentielle organisée en juin 2013 a témoigné de l'aspiration des Iraniens à une réforme positive fondamentale en ce qui concerne la situation des droits de l'homme. La République islamique d'Iran n'a pas encore répondu aux fortes préoccupations soulevées dans les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et dans les rapports présentés par le Secrétaire général et par le

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran.

23. Le texte du projet de résolution a été élaboré soigneusement de manière à faire apparaître les gestes de bonne volonté, notamment les engagements pris par le nouveau Président pour répondre à un certain nombre de questions importantes en matière des droits de l'homme, y compris l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des minorités ethniques, la promotion d'une plus grande liberté d'expression et le projet de mise en œuvre d'une charte des droits civils. La résolution encourage la République islamique d'Iran à prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que ces engagements aboutissent à des améliorations palpables et à s'acquitter des obligations qui lui incombent, tant dans la législation que dans la pratique.

24. Le Secrétaire général est prié de soumettre un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution à la session suivante de l'Assemblée générale et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session, à Genève. La Commission doit examiner soigneusement le rapport du Secrétaire général et prendre des mesures à son sujet. Un appui à la résolution aidera à encourager la réalisation de réformes durables dans la République islamique d'Iran.

25. **M<sup>me</sup> Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que le Vanuatu s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

26. **M<sup>me</sup> Vadiati** (République islamique d'Iran) dit que le Canada a présenté des informations partiales et injustes et qu'il a délibérément ignoré la nouvelle approche du Gouvernement iranien à la participation constructive avec la communauté internationale en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme sur la base de la concertation, de la coopération et du dialogue. Cette approche est mise en évidence par les élections justes et libres organisées récemment.

27. Tout en rejetant le projet de résolution, le Gouvernement iranien demeure profondément attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme et continuera de chercher à participer de manière constructive avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les membres de la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme. La représentante de l'Iran prie les membres de la Commission de voter contre la résolution.

**Point 27 de l'ordre du jour : Développement social**  
(suite)

**b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille** (suite)  
(A/C.3/68/L.16/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/68/L.16/Rev.1 : Préparation et célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille*

28. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

29. **M. Tuiloma** (Fidji), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, présente le projet de résolution. Il dit que ce projet prévoit de consacrer une séance plénière au cours de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale à la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et demande aux États Membres de faire en sorte que 2014 marque l'aboutissement des mesures concrètes prises en vue d'améliorer le bien-être des familles et d'appuyer le renforcement des politiques et programmes axés sur la famille lors de l'examen du programme de développement pour l'après-2015.

30. **M<sup>me</sup> Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que la Fédération de Russie et l'Ouzbékistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

31. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.16/Rev.1 est adopté.*

32. **M<sup>me</sup> Hampe** (Lituanie), parlant au nom de l'Union européenne, dit qu'en reconnaissance de la contribution précieuse que les familles apportent à la société, il faudrait adopter des politiques pour appuyer le rôle qu'elles jouent. Le succès de ces politiques dépend de leur caractère inclusif. La famille est une entité dynamique dont les formes sont en train d'évoluer et les dispositions de la résolution reflètent cette diversité.

33. Les manifestations planifiées pour la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille sont une occasion de recentrer le débat relatif à la famille sur les questions les plus importantes qui sont en jeu. Les parties intéressées devraient saisir cette occasion pour examiner notamment les questions de la solidarité intergénérationnelle, de l'élimination de la pauvreté, de la violence conjugale, de l'égalité des sexes, de la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, de la protection des personnes handicapées et



d'autres questions essentielles au fonctionnement et au bien-être de toutes les familles du monde.

34. **M<sup>me</sup> Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que si la nature et le rôle de la famille ont évolué avec le temps, la famille en soi conserve sa valeur fondamentale. Sa délégation associe essentiellement le mot famille à une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension et attend avec intérêt des discussions qui envisageront tous les types de familles aimantes, dont le chef est une femme, un homme, un parent célibataire, un couple du même sexe, des grands-parents ou toute autre structure familiale qui apporte le soutien nécessaire à l'éducation des enfants. L'Organisation des Nations Unies devrait reconnaître ces formes de famille en poursuivant l'examen de la question des droits de l'homme et de la famille dans ses divers forums.

35. **M<sup>me</sup> Al-Mulla** (Qatar) dit qu'étant responsable depuis 10 ans de la coordination de la position du Groupe des 77 et de la Chine en ce qui concerne les questions relatives à la famille, la délégation qatarienne attache une grande importance à la résolution et est très fière de l'évolution de son texte. La version actuelle envisage des politiques nouvelles et renforcées pour consolider l'unité familiale. En tant que cellule fondamentale de la société, la famille est le premier responsable de l'éducation et du développement de l'enfant. Cette responsabilité doit être reconnue tout en étant sauvegardée. Ainsi, le Qatar se félicite de l'ajout de passages qui engagent les États membres à encourager la participation du père au sein du ménage, à promouvoir l'octroi de prestations axées sur la famille telles que les services de soins et d'éducation de qualité pour les enfants et à se pencher sur la nécessité d'assurer des soins spéciaux aux membres de famille handicapés.

36. Il est important de réexaminer ces efforts en permanence afin d'apporter le soutien approprié au rôle que jouent les familles. Il est également important d'envisager des mesures pour empêcher et combattre les dysfonctionnements familiaux, en particulier la violence domestique et la maltraitance des personnes âgées. L'adoption de la résolution sur la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille sera très utile à la commémoration de cette occasion.

37. **M<sup>me</sup> Furman** (Israël) dit que son gouvernement interprète le mot famille dans son sens large et inclut tous les types de familles dans sa définition.

## **Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)**

### **a) Promotion de la femme (suite)**

#### *Projet de résolution A/C.3/68/L.25/Rev.1 : Amélioration de la condition de la femme en milieu rural*

38. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

39. **M. Gansukh** (Mongolie) dit que les pays suivants se sont portés co-auteurs du projet de résolution : Belgique, Chine, Danemark, Équateur, Finlande, France, Grèce, Inde, Italie, Japon, Lichtenstein, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande et Uruguay. El Salvador a demandé que son nom soit retiré de la liste des auteurs.

40. **M<sup>me</sup> Sharma** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Angola, l'Autriche, le Belize, le Brésil, le Burkina Faso, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, le Kenya, le Kirghizistan, le Liban, Madagascar, le Nicaragua, le Paraguay, la Serbie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

41. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.25/Rev.1 est adopté.*

42. **M<sup>me</sup> Cid** (Chili) dit que l'amélioration de la situation de la femme en milieu rural constitue une des priorités de son gouvernement. Toutefois, la Constitution chilienne protège la vie dès la conception et la délégation chilienne ne comprend ni n'interprète la résolution comme l'acceptation de l'avortement ou de toute autre mesure allant à l'encontre de la législation de son pays dans ce domaine.

43. **M<sup>me</sup> Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que l'engagement de son pays en faveur de la promotion et de la prise en compte de la femme rurale dans les décisions relatives à l'agriculture et au développement rural englobe des activités locales et des programmes d'assistance à l'étranger. Les États-Unis se félicitent du fait que la résolution reconnaît les difficultés sociales et économiques considérables auxquelles les femmes rurales sont confrontées et adopte des mesures spécifiques que les États pourraient prendre pour y remédier. Ils se félicitent également des dispositions relatives aux femmes et aux filles handicapées et aux femmes autochtones dans les zones rurales.

44. Outre l'importance de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, la résolution reconnaît la valeur des

efforts fournis par les femmes rurales, ainsi que l'importance de la santé sexuelle et procréative et des droits des femmes rurales en matière de procréation. Le concept des droits en matière de procréation, qui a été défini à la Conférence internationale sur la population et le développement, en 1994, a servi de base à des efforts mondiaux visant à autonomiser les femmes et repose sur la reconnaissance du droit de tous les couples de décider librement et de façon responsable du nombre de leurs enfants et de l'espace et du calendrier des naissances et d'être informés des moyens de le faire. Le respect et la promotion des droits de la femme, y compris le droit de maîtriser leur sexualité et de prendre les décisions qui s'y rapportent librement et de façon responsable, sans être soumises à aucune discrimination, contrainte ni violence, devraient être au centre des efforts visant à autonomiser les femmes, y compris celles qui vivent en milieu rural.

45. **M<sup>me</sup> Ali** (Bahreïn), parlant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, dit que ces pays se sont joints aux auteurs du projet de résolution parce qu'ils croient que les femmes rurales devraient jouir de leurs droits. En ce qui concerne le droit de succession, les États du Conseil de coopération du Golfe garantissent le droit de la femme d'hériter sans discrimination, conformément aux dispositions pertinentes de la charia islamique et de la législation interne qui en découle. Les pays du Conseil de coopération du Golfe ont des réserves au sujet des alinéas g) et i) du paragraphe 2 concernant les droits liés à la procréation définis dans le Programme d'action de Beijing.

46. **Le révérend Justin Wylie** (Observateur du Saint-Siège) dit qu'il faudrait adopter une approche globale qui permette de lutter contre la pauvreté et d'assurer des soins de santé complets dans le domaine de la santé maternelle. La délégation du Saint-Siège réaffirme son appui pour la santé maternelle, les soins obstétriques d'urgence et la prestation de soins avant, pendant et après la naissance par du personnel compétent. Toutefois, les concepts tels que « santé sexuelle et procréative » et « droits en matière de reproduction », lorsqu'ils doivent englober le recours à l'avortement, constituent une menace à la vie humaine et n'apportent pas une aide authentique aux femmes rurales.

47. La délégation du Saint-Siège réitère ses réserves concernant toute mention de « santé sexuelle et procréative » et de « droits en matière de procréation » qu'elle a clairement indiquées dans la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994 et dans le rapport de 1995 de la Quatrième

Conférence mondiale sur les femmes. L'intervenant réaffirme que dans le rapport de 1994, aucun nouveau droit de l'homme n'est créé par cette terminologie et que l'avortement ne doit jamais être considéré comme une méthode de planification familiale. Cette question ne doit pas être déterminée à l'échelle internationale, mais conformément à la législation nationale. De plus, la délégation du Saint-Siège considère que le terme « sexe » désigne « l'homme » ou « la femme », au sens général et historique.

48. **M<sup>me</sup> Abubakar** (Libye) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution en tant que fervente partisane de la protection des droits humains des femmes rurales qui appuie leur participation et leur contribution de façon égale au développement de leur société. Toutefois, en ce qui concerne l'octroi du droit de succession sur un pied d'égalité avec les hommes, la délégation libyenne considère que, conformément aux dispositions pertinentes de la charia islamique, l'égalité des quantités n'est pas le seul élément à prendre en compte. Aux termes du système d'héritage prévu dans la charia, qui tient compte des obligations financières de la famille, la femme et l'homme héritent sur la base de la proximité de leur relation avec la personne décédée et de leurs responsabilités financières respectives.

49. La Libye enregistre ses réserves aux alinéas g) et i) du paragraphe 2 sur la santé et les droits en matière de procréation, telles que définies dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing.

50. **M<sup>me</sup> Smaila** (Nigéria) dit que son gouvernement appuie le droit de succession. Toutefois, en l'absence de règles mondiales uniformes à ce sujet, ce droit devrait être exercé dans le cadre de la législation de chaque pays. Le Nigéria émet des réserves en ce qui concerne la référence à la santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation à l'alinéa i) du paragraphe 2.

51. **M. Elbahi** (Soudan) dit que son gouvernement a déployé des efforts considérables pour promouvoir la promotion et la dignité de la femme et fait des progrès sensibles dans ce domaine. Un projet de développement spécial destiné aux femmes rurales leur garantit la jouissance de tous leurs droits, la participation politique et le bien-être économique. Ainsi, la délégation soudanaise s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, tout en émettant des réserves quant à la mention de droits en matière de

procréation aux alinéas g) et i) du paragraphe 2, en liaison avec le Programme d'action de Beijing et la Conférence internationale sur la population et le développement. Enfin, la délégation soudanaise enregistre aussi son opposition à l'emploi du mot « égalité » à l'alinéa y) du paragraphe 2, du fait qu'il va à l'encontre des dispositions de la charia islamique, importante source de législation dans son pays qui règle globalement le droit de succession tant des femmes que des hommes. En leur qualité de mères, de sœurs et de filles, les femmes ont droit à l'héritage et dans certains cas, leur part est supérieure à celle des hommes.

52. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador), soucieux d'éviter tout malentendu, dit que sa délégation s'est retirée de la liste des auteurs du projet de résolution pour des raisons purement procédurales, ayant trouvé que le texte de la résolution était prématuré. Son gouvernement appuie toutefois les dispositions de la résolution, y compris les références à la santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation qui concordent toutes avec les politiques internes qui ont été adoptées en août 2013.

53. **M. Al-Awadhi** (Yémen) dit que son pays est attaché à l'amélioration de la situation des femmes, en particulier des femmes rurales, et continue de faire des efforts à cette fin, dont sa décision de se joindre au consensus sur le projet de résolution. Il regrette toutefois que les coutumes des différentes cultures ne soient pas respectées et que des questions aussi controversées que la santé procréative soient mentionnées dans le texte, en espérant que la résolution sera jugée satisfaisante par tous. La délégation yéménite voudrait enregistrer sa réserve aux alinéas g) et i) du paragraphe 2.

54. **M. Diyar Khan** (Pakistan) dit que son gouvernement appuie pleinement l'esprit de la résolution. Il précise toutefois qu'il ne s'associera à aucune interprétation des expressions « santé sexuelle et procréative » et « droits en matière de reproduction » qui affirme que l'avortement est un droit. Bien que le recours à l'avortement soit acceptable dans certaines situations, il ne peut pas être considéré comme un droit, car le droit d'une personne ne devrait pas s'exercer aux dépens de la vie d'une autre.

55. **M<sup>me</sup> Vadiati** (République islamique d'Iran) dit que son gouvernement appuie pleinement la résolution, mais qu'il a des réserves quant aux alinéas g) et y) du paragraphe 2. Ces réserves sont décrites dans les rapports de la Conférence internationale sur la

population et le développement et de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

56. **M. El Hacem** (Mauritanie) dit que sa délégation appuie le consensus sur le projet de résolution, mais qu'elle a des réserves sur certaines questions, en particulier en ce qui concerne le droit à l'avortement et la succession. Tout examen de la question de la succession doit tenir compte des politiques nationales et cette question doit être réglée conformément à la législation interne, surtout dans les pays où la charia islamique fournit la base juridique dans ces domaines.

57. **M. von Haff** (Angola) dit que sa délégation a des réserves quant aux alinéas i) et w) du paragraphe 2 du projet de résolution.

58. **M<sup>me</sup> Furman** (Israël) dit que son gouvernement est fier de compter parmi les auteurs de la résolution, y compris les références à la santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation.

59. **M<sup>me</sup> Saddy** (Niger) dit que son gouvernement a adopté plusieurs politiques pour promouvoir les droits de la femme, en particulier ceux de la femme rurale, qui contribue au développement économique et au bien-être de la famille. Il a toutefois des réserves quant aux références aux droits en matière de procréation et de succession qui sont contraires aux droits religieux appliqués au Niger.

60. **M. Faye** (Sénégal) précise qu'indépendamment de l'adoption du projet de résolution, au Sénégal, le recours à l'avortement n'est approuvé que pour des raisons médicales.

#### **Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)**

##### **a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/68/L.32)**

*Projet de résolution A/C.3/68/L.32 : Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

61. **Le Président** dit que le projet de résolution est sans incidences sur le budget-programme.

62. **M. Pöysäri** (Finlande), parlant au nom des pays nordiques, à savoir le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et le Suède, dit que depuis la présentation du projet de résolution, le Costa Rica, la Géorgie, l'Inde, le Mexique, la République de Moldova, le Suriname, le Timor-Leste et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet. L'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution qui appuie à la fois le Pacte



international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les protocoles facultatifs témoignera du vaste appui que réservent les États Membres à ces deux traités largement ratifiés.

63. **M<sup>me</sup> Sharma** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Brésil, El Salvador, Madagascar, Monaco, le Paraguay, le Pérou, la République de Corée et la République dominicaine se sont portés co-auteurs du projet de résolution.

64. *Le Projet de résolution [A/C.3/68/L.32](#) est adopté.*

65. **M<sup>me</sup> Robl** (États-Unis d'Amérique) déclare que son gouvernement n'est pas d'accord avec toutes les recommandations faites dans les rapports du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, mais qu'il se félicite du travail et des efforts réalisés par ces comités.

66. **M<sup>me</sup> Burgess** (Canada) dit que son gouvernement n'est pas d'accord avec tous les aspects des rapports, mais qu'il s'est joint au consensus afin d'affirmer son soutien au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au travail qu'ils accomplissent dans la promotion des droits de l'homme à l'échelle mondiale.

*La séance est levée à 17 heures.*